



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 février 2015

---

### Résolution 2205 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7393<sup>e</sup> séance,  
le 26 février 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et déclarations présidentielles concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011), 2024 (2011), 2032 (2011), 2046 (2012), 2047 (2012), 2075 (2012), 2104 (2013), 2126 (2013), 2156 (2014) et 2179 (2014), ses déclarations présidentielles S/PRST/2012/19 et S/PRST/2013/14, ainsi que ses communiqués de presse des 18 juin, 21 et 28 septembre 2012, des 6 mai et 14 juin 2013 et des 14 février, 17 mars et 11 décembre 2014,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Déclarant à nouveau* que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global encore en suspens et insistant à cet égard sur le fait que le statut futur d'Abeyi doit être déterminé par voie de négociations entre les parties, dans le respect de l'Accord de paix global, et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties,

*Rappelant* les engagements pris par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais dans l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abeyi, conclu le 20 juin 2011 par le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan, dans l'Accord sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, conclu le 29 juin 2011 par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, dans l'Accord relatif à la Mission d'appui au contrôle de la frontière, conclu le 30 juillet 2011 par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, ainsi que dans les accords concernant les mécanismes de coopération et de sécurité signés à Addis-Abeba le 27 septembre 2012, dans la décision prise le 8 mars 2013 par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et dans le tableau récapitulatif des accords souscrits par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais sous les



auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine adopté le 12 mars 2013,

*Exprimant* sa pleine adhésion aux efforts que déploie l'Union africaine en vue d'apaiser les tensions entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud et de favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession et la normalisation des relations, rappelant à cet égard les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 24 avril et 24 octobre 2012, des 25 janvier, 7 mai, 29 juillet, 23 septembre, 26 octobre et 12 novembre 2013 et 12 septembre 2014, la déclaration à la presse du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 6 novembre 2013, et la déclaration de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 28 octobre 2013,

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006), 1894 (2009) et 2175 (2014) sur la protection des civils en période de conflit armé; 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014) sur le sort des enfants en temps de conflit armé; 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies; et 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de s'assurer du respect des droits de l'homme, et notamment de constater toute forme de violence sexuelle ou sexiste et toute violation ou atteinte commise sur la personne d'enfants, notant l'absence d'avancées concernant la surveillance effective du respect des droits de l'homme dans la zone d'Abyei, et se disant à nouveau préoccupé par le fait que les parties ne coopèrent pas avec le Secrétaire général dans ce domaine,

*Rappelant* que sa résolution 2086 (2013) réaffirme qu'il importe, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi que sur le sort des enfants touchés par les conflits armés, et *soulignant* que les obstacles qui continuent d'entraver l'application complète de sa résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes ainsi que de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, des initiatives concertées, des informations et des mesures cohérentes et un appui visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Constatant avec préoccupation* l'attention minimale accordée par les parties à la gestion de la zone d'Abyei et l'enlisement des efforts menés par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais pour démilitariser la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles, et mettre pleinement en œuvre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à sa résolution 2046 (2012) et à la feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 24 avril 2012, dû au fait que le Soudan du Sud conteste toujours l'emplacement de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, au manque temporaire d'aéronefs, au refus de délivrance des sauf-conduits et aux difficiles conditions de sécurité dans la région de Kadugli,

*Soulignant* qu'il importe d'établir et de maintenir une surveillance effective et complète dans le cadre du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de

la frontière dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris dans la zone dite des 14 miles,

*Se félicitant* que le Président al-Bashir et le Président Salva Kiir continuent de se rencontrer pour poursuivre le dialogue, rappelant sa résolution 2046 (2012), dans laquelle il a décidé que les parties devaient reprendre immédiatement les négociations, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en vue de parvenir à un accord sur le statut final d'Abyei, appelant toutes les parties à participer de façon constructive au processus, facilité par le Groupe de mise en œuvre et devant aboutir à un accord final sur le statut de la zone d'Abyei, et soulignant que les parties doivent mettre en œuvre immédiatement les dispositions en suspens de l'Accord du 20 juin 2011, en particulier pour régler le différend portant sur le Conseil de la zone d'Abyei et créer immédiatement l'Administration de la zone d'Abyei et le Service de police d'Abyei,

*Soulignant* que les deux pays auront beaucoup à gagner s'ils font preuve de retenue et empruntent la voie du dialogue au lieu de recourir à la violence et à la provocation,

*Saluant* le concours que continuent de prêter aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la République fédérale démocratique d'Éthiopie, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA),

*Saluant également* les efforts que déploie la FISNUA pour s'acquitter de son mandat, en veillant notamment à faciliter les migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei et à prévenir les conflits, ainsi que par ses activités de médiation et de dissuasion, exprimant sa profonde gratitude pour le travail accompli par les pays qui fournissent des contingents, *condamnant avec force* les attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies, *demandant* que ces attaques donnent lieu à des enquêtes rapides et approfondies pour amener les responsables à en répondre,

*Soulignant avec préoccupation* la précarité des conditions de sécurité dans la zone d'Abyei, constatant que depuis son déploiement la FISNUA a contribué à renforcer la paix et la stabilité, et déterminé à prévenir de nouveaux actes de violence contre des civils, déplacements de civils et conflits intercommunautaires,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupé* par l'absence d'administration publique et d'état de droit dans la zone d'Abyei, due aux retards répétés dans la mise en place de l'Administration, du Conseil et de la police de la zone d'Abyei, y compris d'une unité spéciale chargée de traiter les questions relatives à la migration des populations nomades, essentielles pour le maintien de l'ordre et la prévention des conflits intercommunautaires dans cette zone,

*Notant avec préoccupation* que la mise en place des institutions temporaires et la détermination du statut final d'Abyei sont systématiquement reportées, et que la persistance du danger de violences intercommunautaires contribue à la montée des tensions dans la zone d'Abyei, y compris les tensions qui empêchent le personnel soudanais de la FISNUA et d'autres organismes de retourner à Abyei,

*Exhortant* toutes les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait envenimer les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, *se déclarant préoccupé* par les répercussions durables de ce que le Groupe de mise en œuvre de

haut niveau de l'Union africaine a décrit dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 comme « la décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral » et, dans ce contexte, *notant également* qu'il est mentionné dans le rapport du Secrétaire général en date du 2 février 2015 (S/2015/77) que le Gouvernement soudanais procède unilatéralement à la préparation des élections nationales à Abyei,

*Conscient* de la situation humanitaire actuelle, dans laquelle les organisations humanitaires continuent de fournir une assistance à environ 81 000 personnes dans la zone d'Abyei, et qu'il importe que l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies dans la région soit cohérente, et *soulignant en outre* qu'il est urgent de faciliter la livraison de l'aide humanitaire à toutes les populations touchées,

*Affirmant* qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et en bon ordre et s'y réintègrent durablement et que la paix et l'ordre règnent pendant la saison des migrations, dans le respect des parcours migratoires traditionnels qui mènent du Soudan au Soudan du Sud à travers Abyei, et exhortant la FISNUA à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei, conformément à son mandat,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013), et vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre menacent la paix et la sécurité à Abyei,

*Préoccupé* par la présence de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui limite les possibilités de retour en toute sécurité des déplacés et représente une menace pour les migrations,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général en date du 2 février 2015 (S/2015/77), notamment de l'analyse selon laquelle la situation politique et sécuritaire sur le terrain est de plus en plus tendue, qu'un dialogue et une coopération sont nécessaires pour éviter qu'elle ne devienne encore plus conflictuelle, source de division et déstabilisatrice au cours des prochains mois, ainsi que des recommandations qu'il contient,

*Constatant* que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 juillet 2015 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011), tel que modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de proroger jusqu'au 15 juillet 2015 le mandat de la Force établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et précise qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011) l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière sera étendu aux comités spéciaux, au besoin et si demande en est faite par consensus au sein des mécanismes concernés, dans les limites des moyens existants de la FISNUA et dans sa zone d'opérations;

2. *Prend note* des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 2 février 2015, et se félicite des initiatives prises par la FISNUA pour favoriser la reprise du dialogue entre les communautés et l'administration sous

la supervision du Comité mixte de contrôle d'Abyei, *demande* aux communautés et aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de prendre des mesures concrètes à cette fin, et *se félicite* du concours que l'ONU, l'Union africaine et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie prêtent ou pourront prêter à ces efforts;

3. *Souligne* qu'une coopération constante entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour l'avenir des relations entre les deux États;

4. *Exige à nouveau* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils relancent immédiatement, sans conditions préalables, les travaux du Comité mixte de contrôle d'Abyei, *prend note avec satisfaction* de la décision du Gouvernement sud-soudanais en date du 4 décembre 2014 de nommer un coprésident du Comité mixte afin d'assurer des progrès réguliers concernant la mise en œuvre de l'Accord du 20 juin 2011, y compris des décisions du Comité, *se félicite* des initiatives prises par l'Union africaine à l'appui de cet objectif et encourage celle-ci à poursuivre son action, et *prie* le Secrétaire général de faire le point des progrès accomplis sur ces questions dans ses rapports périodiques;

5. *Exige à nouveau également* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils entreprennent sans délai de mettre en place l'Administration et le Conseil de la zone d'Abyei, et notamment sortent de l'impasse au sujet de la composition du Conseil, et créent le Service de police d'Abyei, appelé à assumer les fonctions de police dans toute la zone d'Abyei, y compris protéger les infrastructures pétrolières, conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans l'Accord du 20 juin 2011;

6. *Décide* de maintenir les effectifs autorisés par la résolution 2104 (2013) déjà déployés et que le reste des forces autorisées sera déployé au fur et à mesure de la réactivation du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière afin que la FISNUA puisse assurer la protection voulue au Mécanisme et lui apporter tout l'appui dont il a besoin pour mener dès que possible de vastes opérations dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et *prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'état d'avancement du déploiement dans ses rapports périodiques;

7. *Se déclare préoccupé* par l'enlisement des efforts menés pour que le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière soit pleinement opérationnel, *attend avec intérêt* l'évaluation détaillée que le Secrétaire général fera publier prochainement et déclare son intention d'en examiner les recommandations touchant les activités dudit mécanisme, et invite le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à tirer le meilleur parti du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et des autres mécanismes conjoints convenus en y ayant recours en temps utile pour garantir la sécurité et la transparence dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles;

8. *Invite instamment* à redoubler d'efforts en vue de déterminer définitivement sur le terrain le tracé de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et rappelle que le tracé de cette ligne ne préjuge en rien du statut juridique actuel et futur de la frontière, des négociations en cours sur le statut des zones frontalières contestées et revendiquées et de la démarcation de la frontière;

9. *Souligne* que pour s'acquitter de son mandat de protection des civils résultant du paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la FISNUA prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs;

10. *Condamne* la présence des unités de la police du pétrole de Diffra dans la zone d'Abyei et le fait que des milices armées soient entrées à plusieurs reprises sur le territoire, exige à nouveau du Gouvernement soudanais qu'il retire la police du pétrole de Diffra de la zone d'Abyei, et réaffirme que, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1990 (2011) et 2046 (2012), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces, autres que celles de la FISNUA et du Service de police d'Abyei ainsi que les éléments armés des populations locales, devant s'en retirer;

11. *Appuie* la décision en date du 3 mai 2013 par laquelle le Comité mixte de contrôle d'Abyei a donné à Abyei le statut de zone exempte d'armes, souligne que, dans son communiqué du 7 mai 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs groupes de population vivant à Abyei seraient lourdement armés, rappelle qu'aux termes de l'Accord du 20 juin 2011 concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, celle-ci devrait être une zone exempte d'armes, la FISNUA étant seule autorisée à y posséder des armes et, à cet égard, demande instamment aux deux gouvernements de prendre toutes mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei, y compris en mettant en place des programmes de désarmement, si besoin est;

12. *Affirme* que la FISNUA, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités, peut procéder à la confiscation et à la destruction des armes dans la zone d'Abyei, tel qu'autorisé par la résolution 1990 (2011), en coordination avec les signataires de l'Accord de juin 2011 concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, le Comité mixte de contrôle et les tribus misseriya et ngok dinka et conformément à la décision du Comité mixte de contrôle de faire d'Abyei « une zone exempte d'armes », et demande à nouveau à la FISNUA de constater les mouvements d'armes à destination d'Abyei et la présence, la destruction et la confiscation d'armes à Abyei, de rassembler des informations à ce sujet et de lui en rendre compte dans le cadre des rapports périodiques du Secrétaire général;

13. *Demande* à la FISNUA de poursuivre le dialogue avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les communautés misseriya et ngok dinka en vue de mettre en place des stratégies et mécanismes de contrôle qui permettent de garantir pleinement le respect du statut d'Abyei comme zone exempte d'armes par l'ensemble des parties concernées, la priorité étant accordée à l'élimination sans délai des armes lourdes ou collectives et des lance-roquettes, et demande au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais, au Comité mixte de contrôle d'Abyei et aux communautés misseriya et ngok dinka de collaborer pleinement avec la FISNUA à cet égard;

14. *Demande instamment* aux deux gouvernements d'adopter immédiatement des mesures visant à renforcer la confiance entre les différentes communautés concernées de la zone d'Abyei, notamment à la faveur de processus de réconciliation à l'échelon local et en aidant la FISNUA à promouvoir le dialogue et à organiser une conférence pour la paix réunissant les chefs traditionnels des Ngok

Dinka et des Misseriya, et exhorte toutes les communautés d'Abyei à faire preuve de la plus grande retenue dans tous leurs échanges et à s'abstenir de tout acte ou discours provocateur risquant de susciter des affrontements violents ainsi que de toute nouvelle activité unilatérale;

15. *Demande* à la FISNUA de renforcer, dans la limite de ses capacités et ressources et en coordination étroite avec les communautés misseriya et ngok dinka, les capacités des comités de protection communautaire, afin de contribuer à la gestion des processus de maintien de l'ordre dans la zone d'Abyei,

16. *Appelle* toutes les parties à donner pleinement suite aux conclusions et recommandations formulées à l'issue de l'enquête de la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei sur le meurtre d'un soldat de la paix de la FISNUA et du chef suprême de la communauté ngok dinka, et *réaffirme* la nécessité de permettre aux deux communautés de clore l'enquête sur l'assassinat du chef suprême des Ngok Dinka;

17. *Entend* réexaminer, selon que de besoin, le mandat de la FISNUA en vue de restructurer éventuellement la mission en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneront aux prescriptions de la résolution 2046 (2012) et aux engagements qu'ils ont souscrits dans les accords des 20 juin, 29 juin, et 30 juillet 2011 et 27 septembre 2012, notamment ceux touchant le retrait de toutes les forces de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, la mise en œuvre opérationnelle complète du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et des comités spéciaux ainsi que l'achèvement de la démilitarisation de la zone d'Abyei;

18. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de l'ensemble du personnel de la FISNUA ainsi que du matériel, des vivres, des fournitures et des autres biens, y compris les véhicules, aéronefs et pièces de rechange, destinés à l'usage officiel et exclusif de la FISNUA;

19. *Demande à nouveau* aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais d'apporter tout leur appui aux organismes des Nations Unies, et notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris le personnel humanitaire, sans considération de nationalité, de faciliter l'installation de bases et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, *demande* aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de faciliter les déplacements au Soudan et au Soudan du sud en provenance ou à destination d'Abyei, et *demande également* à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur impose l'Accord sur le statut des forces;

20. *Reconnait* que l'absence de projets de développement ainsi que l'incapacité de fournir des services publics de base ont eu un effet défavorable sur les populations d'Abyei et *demande* au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Soudan du Sud ainsi qu'aux donateurs d'appuyer les activités de reconstruction et de développement des capacités;

21. *Exige* du Gouvernement soudanais et du Gouvernement sud-soudanais qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines de l'ONU afin que le personnel du Mécanisme conjoint de vérification et

de surveillance de la frontière puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée puissent être détectées et neutralisées;

22. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles permettent aux agents humanitaires d'accéder, en toute sécurité et en toute liberté, aux populations civiles qui ont besoin d'aide et qu'elles leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire;

23. *Demande instamment* que toutes les parties mettent fin à toutes formes de violence, à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à toutes violations et atteintes commises sur la personne des enfants en infraction au droit international applicable;

24. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et de rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'il lui présente, et demande à nouveau au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné;

25. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la FISNUA applique pleinement la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de l'informer de tous actes de cette nature;

26. *Se félicite* de la nomination du chef civil de la FISNUA, et encourage une communication et une coordination étroites avec le commandant de la Force, les équipes de pays des Nations Unies et la communauté diplomatique de Khartoum et de Djouba, ainsi qu'avec la société civile, l'Union africaine et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer de l'état d'avancement de la mise en œuvre du mandat de la FISNUA au moyen de deux rapports, qu'il lui présentera au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2015 et le 15 juin 2015, et de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susmentionnés;

28. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la FISNUA, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), et avec son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et le prie de continuer de pourvoir à cette coopération;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.